Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Projet de décision de réévaluation PRVD2010-11

Composés du tribulytétain

(also available in English)

Le 15 juillet 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100286

ISBN : 978-1-100-94824-9 (978-1-100-94825-6)
Numéro de catalogue : H113-27/2010-11F (H113-27/2010-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Projet de décision de réévaluation

Le projet de décision de réévaluation, présenté ici sous la forme d'un document de consultation[1], résume l'évaluation scientifique des composés du tributylétain et expose les motifs qui sous-tendent ce projet.

Les composés du tributylétain contenant de l'oxyde de tributylétain (TBTO) et des maléates de tri-*n*-butylétain (TBTM) sont des matières actives faisant actuellement l'objet d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. Au Canada, l'utilisation des composés du tributylétain dans les peintures antisalissure a été interdite en 2002 (décision d'examen spécial SRD2002-01, *Peintures antisalissure à base de tributylétain pour les coques de navires*). La réévaluation en cours a pour but d'examiner les autres utilisations de ces fongicides en tant qu'agent de préservation des matériaux dans les textiles, le cuir, le papier et le bois.

À la suite de l'annonce de la réévaluation de l'oxyde de tributylétain, le titulaire de cette matière active de qualité technique au Canada a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de soutenir son utilisation comme agent de préservation du bois. En outre, il a présenté un avis signalant son intention de cesser la vente de produits de qualité technique contenant de l'oxyde de tributylétain (Biomet TBTO, numéro d'homologation 18077). Le titulaire continue toutefois de soutenir l'utilisation des maléates de tri-*n*-butylétain (TBTM) comme agents de préservation des matériaux. L'annexe I contient une liste des produits contenant du tributylétain homologués en date du 11 décembre 2009 en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

D'après une évaluation des données scientifiques disponibles, les composés du tributylétain répondent aux critères des substances toxiques de la voie 1 définis dans la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral. La Politique a été élaborée pour guider la gestion des substances préoccupantes rejetées dans l'environnement. Cette politique tend à la quasi-élimination des substances de la voie 1 (celles qui répondent aux quatre critères précisés dans la politique, c'est-à-dire le caractère toxique ou équivalent à toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le caractère principalement anthropique, la persistance et la bioaccumulation).

Environnement Canada[2] a procédé à un examen approfondi de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité des composés du tributylétain en milieu aquatique, lorsque ces composés sont utilisés à d'autres fins que la lutte antiparasitaire. Le 8 août 2009, un avis résumant les considérations scientifiques d'un rapport final d'Environnement Canada sur le suivi de l'évaluation du risque écologique des substances organostanniques[3] a été publié dans la

---

1 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 R. James Maguire, « Review of the Persistence, Bioaccumulation and Toxicity of Tributyltin in Aquatic Environments in Relation to Canada's Toxic Substances Management Policy », *Water Quality Research Journal Canada*, 2000, volume 35, numéro 4, p. 633-679.

3 Suivi de l'évaluation de 1993 du risque écologique des substances organostanniques inscrites sur la Liste intérieure du Canada, Environnement Canada, 2009.

Partie 1 de la *Gazette du Canada*, en application de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE). D'après les conclusions de ce rapport, les composés du tributylétain satisfont aux critères des substances de la voie 1 de la PGST étant donné qu'ils sont :

- **Caractère principalement anthropique**. La présence des composés du tributylétain dans l'environnement canadien résulte uniquement de l'activité humaine. On considère donc que ces composés satisfont au premier critère des substances de la voie 1, soit celui d'être principalement d'origine humaine.
- **Persistants et bioaccumulables**. Des valeurs pour la demi-vie dans les sédiments atteignant jusqu'à 15 ans ont été observées pour les composés du tributylétain. Ces valeurs dépassent celles fixées dans la Politique de gestion des substances toxiques pour le critère de persistance dans les sédiments (demi-vie $\geq$ 365 jours). Les facteurs de bioaccumulation (FBA) des composés du tributylétain, dont les valeurs se situent entre 10 000 pour les bigorneaux et les huîtres et 900 000 pour les moules d'eau douce, dépassent celles fixées dans la Politique de gestion des substances toxiques pour le facteur de bioaccumulation (FBA $\geq$ 5 000). Les composés du tributylétain répondent donc aux critères de persistance et de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE 1999.
- ***Toxiques aux termes de la LCPE***. Les composés du tributylétain sont nocifs pour les organismes aquatiques, et ce, en de faibles concentrations. Ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir des effets immédiats ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique. Les composés du tributylétain satisfont donc au critère défini à l'article 64 de la LCPE 1999.

Les mesures d'atténuation des risques proposées pour les utilisations autres que la lutte antiparasitaire incluent l'ajout des composés du tributylétain à la Liste de quasi-élimination (un règlement prohibitif sera proposé à l'article 93 de la LCPE 1999).

En ce qui concerne les utilisations du tributylétain régies par la LPA, l'ARLA conclut que les renseignements disponibles indiquent que les composés du tributylétain satisfont aux critères de persistance et de bioaccumulation définis pour les substances de la voie 1 dans la PGST. L'ARLA conclut par ailleurs que les composés du tributylétain présentent une toxicité aiguë, de même que chronique, pour de nombreux organismes aquatiques, y compris les poissons, et que ces composés sont aussi très toxiques pour les mollusques; la toxicité chronique pour les huîtres et les palourdes survient à des concentrations de l'ordre de fractions de microgrammes par litre.

Par conséquent, en vertu de la LPA et de ses règlements d'application, l'ARLA propose l'abandon graduel de toutes les autres homologations à des fins de vente ou d'utilisation des produits contenant des composés de tributylétain. Ce projet vise toutes les préparations commerciales contenant de l'oxyde de tributylétain (TBTO) et des maléates de tri-*n*-butylétain (TBTM) homologuées au Canada.

Prochaines étapes

L'ARLA acceptera les commentaires écrits au sujet de ce projet de décision pendant une période de 60 jours à compter de la date de publication du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire aux Publications (voir les coordonnées sur la page couverture du présent document).

L'ARLA aimerait obtenir des données quantitatives et/ou qualitatives concernant l'importance économique et sociale des composés du tributylétain pour certains secteurs industriels, de même que des renseignements sur la disponibilité et la viabilité de méthodes de lutte antiparasitaire de remplacement, chimiques ou non, pour les combinaisons culture-organisme nuisible homologuées pour les composés du tributylétain. Ces renseignements permettront à l'ARLA d'améliorer les solutions de lutte intégrée durable en ce qui concerne les utilisations des composés du tributylétain.

Avant de prendre une décision de réévaluation finale au sujet de l'oxyde de tributylétain et des maléates de tri-*n*-butylétain, l'ARLA examinera tous les commentaires formulés par le public en réponse au présent document de consultation. Elle publiera ensuite un document sur la décision de réévaluation, dans lequel seront exposés la décision et les motifs de cette décision, un résumé des commentaires reçus au sujet de la décision de réévaluation proposée, ainsi que les réponses de l'ARLA à ces commentaires.

Documentation connexe

Les documents de l'ARLA, comme la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA* et la décision d'examen spécial SRD2002-01, peuvent être consultés sur le site Web de Santé Canada, à l'adresse www.santecanada.gc.ca/arla. On peut aussi se procurer les documents de l'ARLA auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire, dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 1-800-267-6315 au Canada, ou 613-736-3799 de l'extérieur du Canada (des frais d'interurbain s'appliquent); télécopieur : 613-736-3798; courriel : pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

La PGST fédérale est affichée dans le site d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

La RED de l'EPA sur les composés du tributylétain est accessible à l'adresse www.epa.gov/pesticides/reregistration/REDs/tbt-compounds-red.pdf.

Annexe I Produits contenant du tributylétain homologués en date du 11 décembre 2009

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (% p/p)
Oxyde de tributylétain (TBTO)					
18077	Produit de qualité technique	Arkema Inc.	Biomet TBTO	Solution	93,3
12880	Usage commercial	Sanitized Inc.	Sanitized Brand Bacteriostat RB-475 Liquid	Solution	5
12895	Usage commercial	Thomson Research Associates	Ultrafresh 300 DD Nonionic Liquid Germistat	Concentré émulsifiable	1,06
13538	Usage commercial	Sanitized Inc.	Sanitized Brand Bacteriostat OA-P Liquid	Solution	10
5565	Usage domestique	Osmose-Pentox Inc.	Pentox Wood Preservative Green	Solution	0,075
18972	Usage domestique	Osmose-Pentox Inc.	Osmose End Cut Wood Preservative (Moss)	Solution	0,075
23984	Usage domestique	Cuprinol Group	Cuprinol Siding Stain and Preservative (diverses couleurs)	Solution	0,3
Maléates de tri-n-butylétain (TBTM)					
14498	Usage commercial	Thomson Research Associates	Ultrafresh DM-50N	Concentré émulsifiable	25